PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 06/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ALTHEORA-MC COATING

1 rue des Condamines – 07300 Mauves

Référence : 20241227-RAP-DAEN1269
Code AIOT : 0003205096

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2024 dans l'établissement ALTHEORA-MC COATING implanté 1 rue des Condamines 07300 Mauves. L'inspection a été annoncée le 29/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale « air » concernant les sites soumis à la rubrique ICPE 1978.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALTHEORA-MC COATING
- 1 rue des Condamines 07300 Mauves
- Code AIOT : 0003205096
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MECELEC existe depuis 1934 à Mauves avec création du site de Saint-Agrève en 1984.
En 2020, la société BIOUSSE à Bourg-Lès-Valence est acquise et en 2021, le groupe devient **ALTHEORA**.
Le site, objet de la présente inspection, Mc COATING est créé à Mauves fin août 2022.
Les activités principales sont l'application de peinture et le parachèvement pour des clients dans le domaine militaire ou aéronautique ou médical.
35 personnes travaillent sur le site.

Le bâtiment s'étend sur 3 000 m² et est composés des lignes suivantes :
- 2 lignes de convoyeurs application manuelle liquide,
- 1 ligne de convoyeur application poudre,
- 1 îlot application petites cabines,
- 1 cabine de sablage,
- cabines de préparation (ponçage...).

Le site tournait en 2 × 8 en 2023 mais tourne depuis mai 2024 sur un seul poste à cause de la baisse d'activité.

Thèmes de l'inspection :
- Air
- AN24 Air COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délais
1	Situation administrative de l'établissement	Autre du 23/07/2021	Demande d'action corrective	1 mois
2	Contrôle périodique rubrique DC – 2564	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1.6	Demande d'action corrective	3 mois
3	Contrôle périodique rubrique DC – 2940	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1.1.2 - annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
8	Respect des VLE – conformité des rejets	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 - I	Demande d'action corrective	1 mois
10	COV à mention de danger – substitution	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
15	Surveillance des rejets – mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1	Demande d'action corrective	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8	Sans objet
5	Points de rejets – caractéristiques	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8	Sans objet
6	Points de rejets – dilution	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8 et 9	Sans objet
7	Fonctionnement des installations	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9-1 – IV	Sans objet
9	Respect des VLE – installations exploitées	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – III	Sans objet
11	COV à mention de danger – contrôle	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	COV à mention de danger – valeur limite	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II	Sans objet
13	Surveillance des rejets – méthode	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.2	Sans objet
14	Respect des VLE – conformité des rejets	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.2	Sans objet
16	Respect des VLE – mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 11	Sans objet
17	Respect des VLE – COV mention danger	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 11	Sans objet
18	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est très récent, il est donc propre et bien tenu.
En revanche, aucune réflexion globale n'a été faite sur la gestion des émissions atmosphériques lors de la construction du site.
Plusieurs non-conformités ont été relevées :

- les fiches de données de sécurités ne sont pas toutes à jour,
- les mentions de dangers des fiches et des étiquettes ne corroborent pas toujours,
- aucun recensement des mentions de dangers « à risque » n'a été réalisé,
- les contrôles périodiques des rubriques 2564 et 2940 n'ont pas été réalisés,
- les émissions diffuses ne sont pas mesurées,
- les émissions atmosphériques ne sont pas analysées annuellement…

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative de l'établissement

Référence réglementaire : Autre du 23/07/2021
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration : • 2940-2-b : 80 kg/j – DC • 2940-3-b : 150 kg/j – DC • 2564-2 : 1 370 l – DC • 2575 : 50 kW – D • 1978-8 : 6 t/an – D
Constats : Un point sur les rubriques ICPE applicables a été réalisé avec l'exploitant : • 2940-2-b : 80 kg/j - DC - cela concerne la peinture liquide - pas de changement même si baisse actuellement • 2940-3-b : 150 kg/j - DC - cela concerne la peinture poudre - pas de changement même si baisse actuellement • 2564-2 : 1 370 l - DC - une dégraisseuse est présente sur le site, le produit utilisé est le DST-DEGREEZ / 9E. La fiche de données de sécurité date du 22/12/2022 et la mention de danger concernée est : H319

- 2575 : 50 kW - D - une cabine de sablage - pas de changement
- 1978-8 : 6 t/an - D : Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : **8.** Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant *(1)* est supérieure à 5 t/an - cela concerne les peintures solvantées, diluants, dissolvants (nettoyage matériel) - pas de changement

Observation 1 : L'exploitant ne s'est jamais positionné sur la rubrique 1510 (entrepôt) suite aux évolutions des textes dits « post-lubrizol ».

Certaines fiches de données de sécurité ont été regardées par échantillonnage :

- Environ 3 tonnes de produit SOLVATOP (UN 1263), stockées en bidon de 200 l, sont utilisés annuellement. Sur site, les mentions de dangers du produit sont les suivantes : H225 - H332 - H316 - H319 - H336. L'exploitant a d'abord fourni la fiche du 05/05/2015 puis celle révisée du 26/03/2020. Les mentions de dangers sont les suivantes : H225 - H312 - H332 - H315 - H319 - H336 - H373 - H377.

Il est à noter que l'annexe II du réglement REACH (2020/878) a été modifiée et que ce réglement est applicable depuis le 1er janvier 2021. Les fiches de données de sécurité établies conformément au règlement 2015/830 peuvent continuer d'être fournies jusqu'au 31 décembre 2022.

Non-conformité 1 : Certaines fiches ne respectent pas les modifications récentes du règlement REACH. De plus, les mentions de dangers présentes sur les fiches ne correspondent pas automatiquement à celles présentes sur les étiquettes du produit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit s'assurer sous 1 mois qu'il possède toutes les fiches de données de sécurité, des produits présents sur le site, à jour et que les mentions de dangers sont identiques sur les fiches et sur les étiquettes.

Il réalisera un recensement du tonnage maximal des produits combustibles pouvant être stockés sur le site. Si celui-ci dépasse 500 tonnes, l'installation pourrait être concernée par la rubrique 1510.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 **:** Contrôle périodique rubrique DC – 2564

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1.6

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :
Le contenu du contrôle périodique est précisé à la fin de chaque article du présent arrêté après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».
Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

R. 512-58 du code de l'environnement :

[…] Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.
Constats : **Non-conformité 2 : L'exploitant n'a jamais fait réaliser le contrôle périodique lié à la rubrique 2564 (arrêté ministériel du 9 avril 2019).**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser le contrôle périodique de la rubrique 2564 sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 **:** Contrôle périodique rubrique DC – 2940

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1.1.2 – annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. R. 512-58 du code de l'environnement : […] Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.
Constats : **Non-conformité 3 : L'exploitant n'a jamais fait réaliser le contrôle périodique lié à la rubrique 2940 (arrêté ministériel du 2 mai 2002).**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser le contrôle périodique de la rubrique 2940 sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 **:** Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2024, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser autant que possible les émissions.

Constats :
L'exploitant a recensé oralement 14 cheminées sur son site :

- 5 cheminées au niveau du grand convoyeur pour les 2 lignes liquides,
- 3 cheminées au niveau des cabines manuelles de l'îlot petites pièces,
- 1 cheminée pour le sablage avec présence d'un dépoussiéreur,
- 1 cheminée au niveau de l'étuve poudre,
- 1 cheminée au niveau de la peinture poudre,
- 1 cheminée au niveau de la zone de ponçage,
- 1 cheminée au niveau de la broierie (préparation manuelle peinture liquide),
- 1 cheminée au niveau du local de stockage des peintures.

Tous les points d'émission semblent bien captés et canalisés.
Observation 2 : Pour faciliter les contrôles périodiques, il pourrait être judicieux que l'exploitant possède un plan, avec l'emplacement exact des cheminées, associé aux caractéristiques détaillées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Points de rejets – caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8

Thème(s) : Actions nationales 2024, Points de rejets

Prescription contrôlée :
Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.). Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible.

Constats :
Le site est très récent mais l'exploitant n'a pas du tout pris en compte cette prescription : les points de rejets ne sont pas en nombre aussi réduit que possible.
L'exploitant ne sait pas si les débouchés des cheminées comportent des chapeaux chinois et les cheminées n'étaient pas toutes visibles depuis le sol.
Les cheminées visibles ne semblaient comporter aucun obstacle.
Observation 3 : L'exploitant doit s'assurer que le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des gaz. A l'avenir, en cas de mise en place de nouvelles machines, l'exploitant essayera de regrouper au maximum ses points de rejets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Points de rejets – dilution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8 et 9

Thème(s) : Actions nationales 2024, Dilution

Prescription contrôlée :
Art. 8 : La dilution des effluents est interdite. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.
Art. 9 : Des volumes de gaz peuvent être ajoutés aux gaz résiduaires à des fins de refroidissement ou de dilution lorsque cette opération est techniquement justifiée, mais ils ne sont pas pris en considération pour la détermination de la concentration en masse du polluant dans les gaz résiduaires.

Constats : L'exploitant ne réalise pas de dilution de ses effluents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Fonctionnement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9-1 – IV
Thème(s) : Actions nationales 2024, Démarrage et arrêt
Prescription contrôlée : Toutes les précautions appropriées sont prises pour réduire au minimum les émissions de composés organiques volatils lors des opérations de démarrage et d'arrêt.
Constats : L'exploitant a précisé qu'aucune procédure spécifique n'existait sur le sujet. Le début d'exploitation se fait à 7h30 et la fin d'exploitation à 15 h du lundi au vendredi. En revanche, l'exploitant réalise un ordonnancement de ses productions pour gérer au mieux les températures différentes des gammes de produits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Respect des VLE – conformité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 - I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets
Prescription contrôlée : I. Seuils de consommation et valeurs limites d'émissions Les émissions de composés organiques volatils des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1978 ne dépassent pas les valeurs limites d'émission dans les gaz résiduaires et les valeurs limites d'émissions diffuses, ou les valeurs limites d'émission totale, énoncées dans les annexes I et II du présent arrêté.
Constats : Les valeurs limites applicables sont les suivantes : • 100 mg C/Nm^3 pour les COV, • 25 % maximum d'émissions diffuses. Le seuil de consommation de solvants concerné est de 5 à 15 tonnes par an. Le rapport ANECO (analyses du 1er au 2 février 2023) montrent des résultats conformes pour les COV. En revanche, les émissions diffuses ne sont pas calculées. **Non-conformité 4 : Les émissions diffuses ne sont pas calculées donc il n'est pas possible de savoir si la VLE de 25 % est respectée.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit évaluer ses émissions diffuses en COV sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 9 **:** Respect des VLE – installations exploitées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – III

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets - installations exploitées
Prescription contrôlée : III. Installations exerçant plusieurs activités Les installations dans lesquelles sont exercées deux ou plusieurs des activités entraînant un classement au titre de la rubrique 1978 de la nomenclature des installations classées sont tenues de respecter les exigences prévues pour les substances indiquées au point II ci-dessus et, pour les autres substances : – de respecter les exigences définies au point I, pour chaque activité prise individuellement ; – ou d'atteindre un niveau total d'émission ne dépassant pas celui qui aurait été atteint en application du tiret ci-dessus.
Constats : L'exploitant exerce une seule activité comptabilisée sous l'alinéa 8 de la rubrique 1978. Cette prescription n'est pas applicable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** COV à mention de danger – substitution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II
Thème(s) : Actions nationales 2024, Substitution des COV à mention danger
Prescription contrôlée : II. Composés organiques volatils à mention de danger Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 sont remplacés, dans toute la mesure du possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possible.
Constats : **Non-conformité 5 : L'exploitant n'a jamais recensé toutes les mentions de dangers des fiches de données de sécurité.** Il ne sait donc pas si les mentions H340 - H350 - H350i - H360D ou H360F peuvent être présentes sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser sous 3 mois un recensement de toutes les mentions de dangers des produits présents sur le site. Il informera l'inspection si les mentions suscitées sont présentes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 11 **:** COV à mention de danger – contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II
Thème(s) : Actions nationales 2024, Contrôle des COV à mention danger
Prescription contrôlée : II. Composés organiques volatils à mention de danger [...] Les émissions soit de composés organiques volatils auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, soit de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être

apposées, les mentions de danger H341 ou H351, sont contrôlées dans des conditions maîtrisées, dans la mesure où il est techniquement et économiquement possible de le faire en vue de protéger la santé publique et l'environnement, et ne dépassent pas les valeurs limites d'émission pertinentes fixées dans le présent arrêté.
Constats : Conformément au constat précédent, cette prescription n'est actuellement pas applicable, aucun recensement n'ayant été réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** COV à mention de danger – valeur limite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II
Thème(s) : Actions nationales 2024, VLE des COV à mention de danger
Prescription contrôlée : Pour les émissions des composés organiques volatils visés au premier alinéa, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage visé audit article est supérieur ou égal à 10 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm³ est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés. Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels est attribuée, ou sur lesquels doit être apposée, la mention de danger H341 ou H351, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant la mention de danger H341 ou H351 est supérieur ou égal à 100 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm³ est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.
Constats : Là encore, le recensement n'ayant pas été réalisé, cette prescription n'est pas applicable. En revanche, l'exploitant semblait posséder le produit Tetrahydrofurane (H351) mais il ne pensait pas que c'était forcément sur ce site. Son document consolidait les données de plusieurs sites. Dans tous les cas, les flux rejetés ne dépasseraient pas les 100 g/h devant les très faibles quantités mises en œuvre. **Observation 4 : L'exploitant s'assure tout de même qu'aucun produit avec des mentions de dangers H341 ou H351 ne sont présents sur le site.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 **:** Surveillance des rejets – méthode

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance rejets COV (oxydateur thermique)
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation est équipée d'un oxydateur, une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 9.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins une fois par an, en marche continue et stable.
Constats : Le site ne possède pas d'oxydateur donc cette prescription n'est pas applicable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 **:** Respect des VLE – conformité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets (oxydateur thermique)
Prescription contrôlée : La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les COV, les oxydes d'azote (NOx) et le monoxyde de carbone (CO) : – COV : valeurs limites de l'annexe I ; – NOx (en équivalent NO_2) : 100 mg/m^3 ; – CO : 100 mg/m^3.
Constats : Cette prescription n'est pas non plus applicable dans la mesure où aucun équipement d'oxydation n'est présent sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 **:** Surveillance des rejets – mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire rejets COV
Prescription contrôlée : Dans les autres cas, des mesures périodiques sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement : – au moins une fois par an si la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an ; – au moins tous les 3 ans si la consommation de solvants est inférieure à 1 tonne par an. Trois valeurs de mesure au moins sont relevées au cours de chaque campagne de mesures.
Constats : L'exploitant a fait intervenir la société ANECO du 1er au 2 février 2023. Trois valeurs de mesure sont bien relevées au cours de chaque campagne de mesure. En revanche, aucune analyse n'a été réalisée en 2024. **Non-conformité 6 : L'exploitant n'a pas fait réaliser des mesures au moins une fois par an au niveau de la surveillance des rejets atmosphériques.** Il est à noter que seules 13 cheminées ont été analysées et qu'aucune analyse n'a été réalisée au niveau de la cheminée du local de stockage des peintures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser sa prochaine campagne de mesure sous 3 mois et il s'assure que les analyses sont bien réalisées annuellement dorénavant et que tous les émissaires sont analysés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 16 **:** Respect des VLE – mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 11
Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets (mesure périodique)
Prescription contrôlée :

Pour les mesures périodiques, on considère que les valeurs limites d'émission sont respectées lorsque, au cours d'une opération de surveillance : a) La moyenne de toutes les valeurs de mesure ne dépasse pas les valeurs limites d'émission ; b) Aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.
Constats : Le rapport ANECO du 10 mars 2023, suite aux mesures réalisées du 1er au 2 février 2023, a été analysé et tous les résultats sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 **:** Respect des VLE – COV mention danger

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 11
Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets (COV mention danger)
Prescription contrôlée : La conformité aux valeurs limites d'émissions des composés organiques volatils à mention de danger est vérifiée sur la base de la somme des concentrations en masse de chacun des composés organiques volatils concernés. Dans tous les autres cas, sauf disposition contraire prévue dans l'annexe II, la conformité est vérifiée sur la base de la masse totale de carbone organique émis.
Constats : Comme précisé dans les constats précédents, aucun recensement n'a été réalisé à ce jour donc cette prescription n'est pas applicable actuellement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 **:** Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10-1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an.
Constats : L'exploitant a fourni un plan de gestion des solvants, pour l'année 2023, assez léger. Le paramètre O4 (émissions non captées) n'a pas été recherché. L'usine ayant été créée en août 2022, le plan de gestion des solvants n'avait pas été réalisé en 2022. La consommation de solvants en 2023 était de 7,37 t. **Observation 5 : L'exploitant pourra réaliser des comparaisons entre les années 2023 et 2024, après réalisation du plan de gestion des solvants pour l'année en cours. Il pourra aussi utilement proposer les différents axes d'amélioration mis en œuvre sur le site.**
Type de suites proposées : Sans suite